



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la révision du plan local d'urbanisme de Tigeaux (77),  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6543  
du 02 octobre 2021**

## **La mission régionale d'Autorité environnementale, d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tigeaux en date du 26 mars 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Tigeaux le 8 juillet 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Tigeaux, reçue complète le 2 août 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 3 août 2021 ;

Sur le rapport de Jean-François Landel, coordonnateur ;

Considérant qu'un précédent projet de révision du PLU de Tigeaux a donné lieu, sur la base d'un premier dossier de saisine, à la décision n°MRAe 77-057-2019 du 28 août 2019 après examen au cas par cas, dispensant la procédure de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette première procédure n'a pas été menée à son terme, la commune de Tigeaux ayant décidé de reprendre son projet de PLU, sur la base d'un nouveau débat sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) lors de son conseil municipal du 8 juillet 2021 ;

Considérant que depuis cette décision, le projet de PLU de Tigeaux a été précisé, notamment sur les secteurs à urbaniser, et poursuit l'objectif d'atteindre 450 habitants à l'horizon 2030 (contre 383 habitants en 2018) notamment pour justifier le maintien de l'école ;

Considérant que, pour répondre à cet objectif, le projet de PLU prévoit la construction de 45 logements, dont 5 logements individuels par extension de l'urbanisation dans le secteur des « Champs des Ménestriers » (2 761 m<sup>2</sup> aujourd'hui à vocation agricole) et le reste par mobilisation des « dents creuses » du tissu urbanisé existant ;

Considérant que les enjeux environnementaux et sanitaires à prendre en compte dans le projet de PLU sont :

- la protection du paysage, la majorité du territoire, dont le secteur des « Champs des Ménestriers » susmentionné, étant concerné par le site classé de « l'ensemble formé par la vallée du Grand Morin » ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles et de leurs fonctionnalités écologiques : le SRCE identifie comme réservoir de biodiversité la forêt de Crécy, qui est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II, et comme « corridor alluvial multitrane » l'axe formé par le Grand Morin ;
- l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques, en particulier le Grand Morin et le ru du Cul d'eau, et la protection des zones humides ;
- la limitation de l'exposition aux risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du Grand Morin et de mouvements de terrain par retrait-gonflement d'argiles ;

Considérant que les éléments joints en appui de la demande montrent que ces enjeux sont bien identifiés et que le projet de PLU en tient compte, notamment dans ses règlements écrit et graphique, ainsi que dans ses orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la procédure a pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs inclus dans un site classé, et que les travaux que la mise en œuvre du projet de PLU permettrait seront, le cas échéant, soumis à l'autorisation spéciale prévue à l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision n°X du PLU de Tigeaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Tigeaux, prescrite par délibération du 26 mars 2018, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Tigeaux peut être soumise par ailleurs.

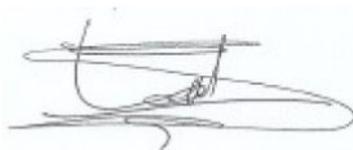
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Tigeaux est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 02/10/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le membre délégué,



Jean-François Landel

#### **Voies et délais de recours :**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

#### **Où adresser votre recours gracieux ?**

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : [ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

**Où adresser votre recours contentieux ?**

Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).